

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY

AM/ST/2026 n° 177

ARRETE DU MAIRE

Restriction à la circulation accordée à l'entreprise SOGETREL
A l'occasion des travaux de tirage de câbles pour fibre optique
36 Ancienne route de Saint Maxime
Pour le compte [REDACTED]
Du mardi 15 au jeudi 17 septembre 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande formulée le 31/08/2026 par laquelle l'entreprise SOGETREL sise 5 rue Saint Léon 54000 NANCY, sollicite des restrictions à la circulation, à l'occasion des travaux de tirage de câbles fibre optique en chambres TELECOM existantes, pour le compte [REDACTED] du mardi 15 au jeudi 17 septembre 2026 ;

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux énoncés dans l'analyse de sa demande, **du mardi 15 au jeudi 17 septembre 2026**. En aucun cas, la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans sa demande, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée sur l'ancienne route de Sainte Maxime (Ancienne rte du Golfe). Cette réglementation sera applicable **du mardi 15 au jeudi 17 septembre 2026**.

Des panneaux réglementaires seront mis en place 48 h avant le début des travaux afin d'informer les riverains.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 4 : Les véhicules appartenant à l'entreprise SOGETREL, de plus de 3T500 de P.T.A.C, sont autorisés à circuler sur la commune du Muy et notamment ancienne route de Sainte Maxime en agglomération.

Les franchissements des ouvrages d'art limités demeurent strictement interdits à toutes dérogations.

ARTICLE 5 : L'entreprise effectuant les travaux devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, elle pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra supporter à ses frais exclusifs, conformément à l'article L.141-9 du code de la voirie routière, les réparations des dégradations et dommages, de toute nature sur les voies empruntées.

Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident provenant du fait des travaux ou de l'insuffisance de signalisation Le pétitionnaire est seul responsable du non-respect de ces règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores selon les travaux, suivant schémas 4-05 ou 4-06. Elle sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 7 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 8 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 9 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 10 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- ☐ Pétitionnaire et/ou entreprise
- ☐ Responsable des Services Techniques
- ☐ Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- ☐ Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 10/09/2026

LE MUY, le 07 septembre 2026

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**